

Arrêt

n° 160 877 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 janvier 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (Annexe 13 septies), laquelle (*sic*) est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (Annexe 13 sexies). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, en vue de rejoindre son conjoint, ressortissant marocain autorisé au séjour.

1.2. Par un courrier daté du 23 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 13 avril 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 5 octobre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 16 janvier 2012. Ladite demande a toutefois été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 19 juin 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 23 septembre 2013. Ladite demande a toutefois été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 29 novembre 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a déclaré sans objet au terme d'un arrêt n°124.442 du 22 mai 2014, la décision querellée ayant été retirée en date du 26 mars 2014.

Le 18 août 2014, la partie défenderesse a repris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée à l'encontre de laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a déclaré sans objet au terme d'un arrêt n°138 588 du 16 février 2015, cette décision ayant à nouveau été retirée le 18 novembre 2014.

Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n°151 645 du 3 septembre 2015.

Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non-fondée ladite demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée à la requérante le 22 janvier 2016.

1.5. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans à l'encontre de la requérante, qui lui ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

Article 74/14 :

X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol de l'étage (sic) (21.01.2016)

PV nr [...] de la police de Bruxelles-Ixelles

Le frère de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un (sic) retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol a (sic) l'étalage PV nr [...] de la police de Bruxelles-Ixelles.

L'intéressée a été arrêtée alors qu'elle était en train de voler pour 414 euro de marchandises. De plus, elle était déjà en possession de marchandises volées pour un montant de 324.15 euro dans son sac. Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol a (sic) l'étalage PV nr [...] de la police de Bruxelles-Ixelles.

L'intéressée a été arrêtée alors qu'elle était en train de voler pour 414 euro de marchandises. De plus, elle était déjà en possession de marchandises volées pour un montant de 324.15 euro dans son sac. Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un (sic) retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le frère de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».

2. Objets du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée, pris le 22 janvier 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise par conséquent deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13^{sexies} constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13^{septies}. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 22.01.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Le Conseil observe par ailleurs que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3.1. L'intérêt à agir

3.1.1. La requérante sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 22 janvier 2016.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que la requérante s'est vue notifier antérieurement des ordres de quitter le territoire qui n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et qui sont, dès lors, définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.2. La requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou

le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.3. En l'espèce, la requérante invoque dans sa requête la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle expose en substance « Qu'en l'espèce, il est manifeste, à la lecture de la décision attaquée, que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, à savoir l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales dont la décision [ne lui] a toujours pas été notifiée, avant de prendre la décision litigieuse, se bornant à constater l'irrégularité [de son] séjour sans avoir égard à [sa] situation médicale actuelle ni avoir procédé à l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées des demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que si la décision litigieuse motive l'absence de violation de l'article 3 CEDH en se fondant sur sa nouvelle décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, il appartenait dès lors à tout le moins à la partie adverse de [lui] notifier concomitamment cette décision, afin de lui permettre de comprendre son raisonnement ;

Qu'en effet, ni cette décision, ni l'avis du médecin conseil de la partie adverse [ne lui] ont été notifiés, de sorte que cette motivation par référence à une autre décision administrative non notifiée est insuffisante. (...).

Que cette attitude de la partie adverse porte également atteinte au respect du contradictoire, la décision attaquée telle qu'elle est motivée et en l'absence de notification de la décision rejetant la demande 9ter ne [lui] permettant pas ni à son conseil de comprendre le raisonnement de la partie adverse ni de vérifier la légalité de l'avis de son médecin conseil ; (...)

Que, de même, la décision attaquée ne contient aucune motivation indépendante quant à la prétendue absence de risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH, alors même que votre Conseil statuant sur l'accès aux soins allégué par le médecin conseil de la partie adverse avait estimé les garanties d'accès aux soins insuffisantes au regard [de son] dossier médical et des rapports produits ;

Que la motivation de la décision litigieuse au regard du risque de violation de l'article 3 CEDH est donc également insuffisante (...) ».

La requérante rappelle ensuite la portée de l'article 3 de la CEDH et affirme qu'elle « serait ainsi soumise à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] en cas de retour au Maroc en raison, d'une part, de l'aggravation de sa maladie voire de son décès, et, d'autre part, de l'indisponibilité ou, à tout le moins, de l'inaccessibilité du traitement requis par son état de santé au regard de sa situation financière et de celle de sa famille ». Elle poursuit en rappelant la teneur des certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire de la requérante repose sur le constat erroné que la partie défenderesse ne lui aurait pas notifié la décision par laquelle elle s'est prononcée en date du 30 novembre 2015 quant à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle notification a eu lieu le 22 janvier 2016.

Ladite décision mentionne ce qui suit :

“(…)

Dans son avis médical remis le 25.11.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que du point de vue médical et sous traitement rien ne l'empêche pas (*sic*) de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

- 1) les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique
- 2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que la pathologie de la requérante n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (*sic*) l'article 3 CEDH. ».

Il appert dès lors que la partie défenderesse a examiné l'état de santé de la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH en manière telle que la violation de cette disposition ne peut être retenue.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas défendable.

A l'audience, la requérante a reconnu que la décision précitée lui avait été notifiée mais allègue une violation de l'article 13 de la CEDH en ce qu'elle n'a pas eu droit à un recours effectif à l'encontre de cet acte.

Cette affirmation ne peut cependant être retenue dès lors qu'il lui était loisible de contester cette décision de la même manière qu'elle a contesté les décisions attaquées par le présent recours.

3.2. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

4.1. Première condition : l'extrême urgence

4.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours ne contient aucun exposé de l'extrême urgence et qu'en tout état de cause, celle-ci découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité précitée, constat à l'encontre duquel la requérante n'a élevé aucune objection.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

V. DELAHAUT